



Arrêt

n° 47 492 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010 .

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Kumanovë (ex République yougoslave de Macédoine). Le 30 décembre 2009, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne et seriez arrivé sur le territoire belge le jour même. Le 5 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le 11 septembre 2001, vous vous seriez posé des questions sur la religion musulmane. Au fil des années, vous vous seriez aperçu des travers de cette religion et vous en seriez éloigné progressivement. Le 5 octobre 2009, jour de votre anniversaire, vous auriez annoncé à votre meilleur

ami – un musulman – votre décision de vous convertir à la religion catholique. Ce dernier l'aurait très mal pris et aurait quitté votre fête. Durant les quelques jours qui ont suivis, votre ami aurait dévoilé votre intention à toutes les personnes qu'ils connaissaient qui, elles-mêmes, auraient rapidement propagé la nouvelle dans la communauté musulmane de Kumanovë ; ce qui aurait provoqué un grand émoi parmi elle. Vous auriez dès lors régulièrement été insulté et pris à partie par des extrémistes musulmans qui vous reprochaient votre décision et auriez réduit vos déplacements.

Vers la fin novembre – début décembre 2009, six Albanais barbus vous auraient encerclé alors que vous étiez à vélo et vous auraient bousculé et maltraité. Vous auriez réussi à fuir et à rentrer chez vous. Votre mère vous aurait alors conseillé de quitter la Macédoine et de rejoindre votre frère, [H.N.], en Belgique depuis plus de 20 ans avant que les choses s'aggravent ; ce que vous auriez fait le 30 décembre 2009. Vous n'auriez pas averti les autorités en raison d'une part de leur incapacité à vous protéger constamment et d'autre part, de la présence de musulmans en leur sein.

Parallèlement, vos enfants et votre épouse seraient également soumis aux insultes et à l'agressivité de la communauté musulmane en raison de votre conversion.

Le 26 mars 2010, votre épouse aurait été maltraitée par trois hommes. Vous lui auriez interdit de porter plainte par peur des représailles.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte uniquement par rapport à des extrémistes musulmans d'origine albanaise (page 11 de votre audition CGRA du 07 mai 2010) qui n'auraient pas apprécié votre conversion religieuse. Ils vous auraient insulté à plusieurs reprises depuis octobre 2009 et maltraité en novembre ou décembre 2009 ; ils représenteraient donc une menace pour votre vie ou pour votre famille en cas de retour en Macédoine. Toutefois, vous ne démontrez pas qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

En effet, force est tout d'abord de constater que votre conversion religieuse, à l'origine des problèmes allégués et de votre départ de Macédoine, n'emporte pas l'intime conviction du Commissaire général en raison de votre méconnaissance flagrante des éléments fondamentaux de la religion catholique – religion à laquelle vous prétendez vous être converti.

Ainsi, vous êtes incapable de citer une fête catholique autre que Noël - fête dont vous ne connaissez pas la signification (page 9, *ibidem*) – ou une prière catholique (page 9, *ibidem*). Vous ne savez pas ce qu'est Pâques ni la Trinité (page 10, *ibidem*). Vous ne pouvez dire qui sont les compagnons de Jésus (page 9, *ibidem*) ni comment se déroule le baptême (page 9, *ibidem*). Enfin, vous êtes incapable d'expliquer les préceptes de la religion catholique ni pourquoi, dans le calendrier catholique, nous sommes en 2010 (page 5, *ibidem*).

Pour justifier votre méconnaissance, vous invoquez le fait que cela ne fait que deux mois que vous vous entretenez avec un prêtre et répétez sans cesse que vous êtes un « élève de première année » (*sic*) (pages 7 & 9, *ibidem*). Dans la mesure où vous expliquez avoir commencé à remettre en question votre obéissance musulmane depuis 2001 (page 5, *ibidem*) – soit près de 10 ans - et que vous discutiez avec deux amis catholiques du Kosovo (pages 5, 7, 8, *ibidem*), ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes.

Cette méconnaissance ne permet pas de croire en votre conversion religieuse alléguée et partant, aux problèmes subséquents à celle-ci.

Par ailleurs, il semble plus qu'étonnant que vous ne vous soyez à aucun moment renseigné ou effectué des démarches auprès d'un représentant de la religion catholique en Macédoine ou au Kosovo - puisque vous y avez deux amis catholiques - avant d'affirmer, le jour de votre anniversaire, votre

conversion religieuse alors que vous dites être conscient du fait que la communauté musulmane est intolérante face aux autres religions (pages 5 & 8, *ibidem*). Confronté à votre absence de démarches, vous restez vague et lacunaire ; expliquant que vous n'avez pas trouvé opportun de rencontrer quelqu'un tant que vous n'étiez pas décidé dans votre tête, que le 05 octobre 2009, vous aviez fait une conclusion "comme ça" (*sic*), que vous ne savez pas pourquoi c'était le moment de l'annoncer, que c'était peut-être pour faire la surprise pour vos amis (page 8, *ibidem*). Votre attitude et vos réponses sont pour le moins étonnante et renforcent le manque de crédibilité mis en exergue *supra*.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis - *quod non* -, relevons que vous n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (page 6, *ibidem*). Or, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez obtenir leur protection. En effet, vous répétez à plusieurs reprises ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités, n'avoir aucune crainte vis-à-vis d'elles et ne pas avoir de problèmes avec l'Etat (pages 7, 10 & 11, *ibidem*). Interrogé quant à cette possibilité, vous reconnaissez tout d'abord que vos autorités auraient pu intervenir dans votre cas – les extrémistes étant un problème pour l'Etat (page 7, *ibidem*) – mais qu'elles ne pouvaient pas être constamment auprès de vous et vous protéger de tout le monde (page 6, *ibidem*). Vous arguez ensuite la présence de musulmans au sein des forces de l'ordre (page 7, *ibidem*). Ces explications ne peuvent être retenues comme suffisantes dans la mesure où aucune source consultée par nos services n'accrédite la thèse de présence d'extrémistes musulmans au sein des forces de l'ordre macédoniennes. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu/ne pourriez obtenir la protection de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers, qu'ils soient extrémistes musulmans ou non.

Constatons par conséquent que vos explications ne sont pas convaincantes et ne permettent nullement d'expliquer que vous n'ayez entamé aucune démarche envers vos autorités nationales pour requérir leur protection. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Enfin, signalons que selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays le 30 décembre 2009 par voie aérienne et que vous êtes arrivé en Belgique le même jour (page 4, *ibidem*). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 5 février 2010, soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire belge et donc au-delà du délai légal de huit jours ouvrables tel que prévu par l'article 50, al. 1 de la Loi sur les étrangers de 1980. Interrogé quant aux raisons de ce délai, vous expliquez avoir voulu vous assurer des conditions de vie et de sécurité en Belgique avant d'entamer votre procédure d'asile (page 4, *ibidem*). Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où elle ne justifie pas votre attitude qui n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés *supra*, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport macédonien, une attestation médicale concernant votre épouse (qui n'est donc pas en Belgique), une attestation d'un prêtre de Belgique et un article de journal concernant la situation générale, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, votre passeport établit votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision ; l'attestation médicale concernant votre épouse, elle établit une agression physique mais ne dit mot quant à l'origine de cette agression et ne permet partant pas d'établir le lien entre l'agression et vos déclarations ni de remettre en cause la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités ; l'article de journal concerne la vague de demandeurs d'asile albanais de Macédoine en Belgique et des problèmes de logement subséquents ; problèmes qui n'ont aucun lien avec vous ni avec ceux à l'origine de votre départ (page 4, *ibidem*) ; Quant à l'attestation que vous déposez pour attester de vos rencontres avec un prêtre en Belgique, elle est rédigée par une personne privée dont la fonction est difficile voire impossible à identifier sur l'attestation, à votre demande et n'a partant aucune valeur probante.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre soeur, madame [M. I.], une décision de refus quant à sa demande d'asile, et ce en mai 2010.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 50 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, ainsi que du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel, et partant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée en raison d'une illégalité substantielle.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

3.2 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments invoqués à l'appui de la demande du requérant ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'appuie à cet effet sur la méconnaissance dont fait preuve le requérant à l'égard de la religion catholique et sur l'absence de démarches dans le chef du requérant afin d'entrer en contact avec des représentants de cette religion, alors même qu'il est conscient de l'intolérance de la communauté musulmane à l'égard des autres religions. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas recherché la protection de ses autorités nationales. Elle met enfin en exergue le long délai mis par le requérant à demander l'asile aux autorités belges.

3.4 La partie requérante invoque dans son moyen une violation de l'obligation de motivation par l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet effet que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la*

preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, et plus particulièrement du fait que le requérant n'a pas eu le temps de s'informer sur la religion catholique, vu les persécutions alléguées et vu les « *conditions propres à l'exil* » (requête, p. 4), ainsi que du manque d'instruction du requérant et du fait qu'il conçoive la foi comme une démarche personnelle plutôt que dogmatique. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'attestation rédigée par un prêtre belge en faveur du requérant. Elle souligne également le fait que le requérant a pu légitimement considérer que les autorités macédoniennes n'étaient pas en mesure de lui procurer une protection efficace contre l'ensemble de la communauté musulmane de son village, et soutient que les informations en possession du Commissariat général ne sont pas incompatibles avec le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande. Elle estime enfin que le long délai mis par le requérant à demander l'asile en Belgique trouve une justification dans l'état d'insécurité dans lequel il se sentait à son arrivée en Belgique.

3.6 En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La motivation de la décision est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.7 Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de sa volonté de conversion à la religion chrétienne, et par delà du motif des problèmes qui en auraient découlé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le récit du requérant ne pouvait être considéré comme crédible et dès lors qu'il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.8 En effet, les nombreuses imprécisions et le peu d'information dont a fait preuve le requérant à l'égard de la religion catholique ont légitimement pu amener le Commissaire à douter de sa volonté réelle de se convertir. La partie requérante fait valoir qu'en réalité ces lacunes sont dues au fait que le requérant n'avait pas encore changé de religion mais qu'il avait simplement manifesté son intention ferme de se convertir. Le Conseil estime que dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes survenus suite à sa volonté de se convertir à cette religion, il était raisonnable d'attendre de lui qu'il démontre la sincérité de cette volonté. Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, et notamment du rapport d'audition (voir pp. 5, 9 et 10 dudit rapport), qu'il s'en est montré incapable. Le Conseil note à cet égard que le peu de connaissance du requérant face à la religion catholique est en porte-à-faux avec ses déclarations à cet égard, puisqu'il a notamment affirmé qu'il a « *commencé à s'intéresser à cette religion depuis quelques années* » (questionnaire du Commissariat général, p. 2), et qu'il a également discuté de cette religion avec ses amis (rapport d'audition du 7 mai 2010, pp. 7 et 8).

3.9 Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande n'est pas de nature à élever ce constat.

3.9.1 En ce qui concerne l'attestation rédigée par un prêtre belge, elle permet, dans une certaine mesure, de témoigner de la volonté récente du requérant de se convertir à la religion catholique depuis son arrivée en Belgique. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays, il existerait dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de cette seule conversion en Belgique.

3.9.2 En ce qui concerne l'attestation médicale relative à l'épouse du requérant, ce document, dans la mesure où il ne mentionne nullement l'origine des blessures de la requérante, ne permet pas d'établir de lien entre les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés et les sévices constatés. Partant, ce

document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.9.3 Quant à l'article de presse, la partie défenderesse a légitimement pu constater que cet article, relatif à la situation des demandeurs d'asile albanais en Belgique, n'est aucunement lié aux problèmes qui auraient poussé le requérant à fuir son pays d'origine.

3.9.4 Enfin, le passeport du requérant, s'il permet d'établir son identité, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9.5 Par ailleurs, le requérant n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales. Le fait qu'il ait estimé que ces dernières ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection continue comme le souligne la requête n'est pas suffisant pour estimer que les autorités macédoniennes ne pouvaient ou ne voulaient assurer la protection du requérant.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les principes généraux de bonne administration ou les principes généraux de devoir de prudence et de précaution ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 La partie requérante demande au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, sans indiquer cependant la nature des atteintes graves auxquelles serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN